

**Demande d'autorisation
pour une dissémination expérimentale d'hybrides
Ae. cylindrica x *Triticum aestivum* génétiquement modifiés**

- Requérant: Institut de biologie végétale, Université de Zurich, représenté par le Prof. Dr. Beat Keller, directeur
- Dossier: B07004-Dissémination expérimentale d'hybrides *Aegilops cylindrica* x *Triticum aestivum* transgéniques en champs.
Modification génétique/gènes introduits:
Les gènes sont introduits par croisement de *Ae. cylindrica* avec du blé *Triticum aestivum* transgénique.
- 1a. gène *Pm3b* provenant du blé conférant une résistance spécifique à l'oïdium;
 - 1b. gène *manA* provenant de *E. coli* codant pour la phosphomannose isomerase; il permet aux cellules d'utiliser la mannose comme source de C (gène marqueur).
 - 2a. gènes de la β -1,3-glucanase et la *chitinase 26kDA* de l'orge conférant une résistance partielle non spécifique aux organismes qui ont de la chitine ou du β -1,3-glucane dans leurs parois cellulaires (champignons, insectes);
 - 2b. gène *bar* isolé du *Streptomyces hygrosopicus* codant une résistance à la phosphinotricine (glufosinate) (tolérance à un herbicide; gène marqueur).
- Objectif de l'essai:*
- Recherche de base sur le flux de gènes entre des lignées de blé transgénique et *Ae. cylindrica*
- Site de l'essai:*
Station de recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon (ART) / site Reckenholz, 8046 Zurich
- Durée de l'essai:*
mars 2008 à août 2010
- Procédure d'autorisation: La procédure est régie par l'art 11 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (LGG, RS 814.91) ainsi que par les art. 7 ss et 18 ss de l'ordonnance du 25 août 1999 sur la dissémination dans l'environnement (ODE, RS 814.911).
- Autorité délivrant l'autorisation: Office fédéral de l'environnement (OFEV), 3003 Berne.

Consultation
du dossier:

Le dossier, à l'exception des informations confidentielles, peut être consulté du 15 mai au 14 juin 2007 pendant les heures d'ouverture officielles:

- auprès de l'OFEV, division Substances, sol, biotechnologie, Worblentalstr. 68, 3063 Ittigen (prière de s'annoncer au préalable par téléphone au 031 322 93 49);
- auprès de l'administration communale de la ville de Zurich, allgemeine Verwaltung, Stadthaus, Stadthausquai 17, 8001 Zurich;

Opposition:

Toute personne peut prendre position sur le dossier par écrit dans le délai indiqué plus haut (14 juin 2007).

Quiconque veut faire valoir ses droits comme partie au sens de l'art. 6 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) à la procédure d'autorisation doit communiquer et motiver son opposition par écrit, en indiquant sa qualité de partie, à l'OFEV dans le délai indiqué plus haut (14 juin 2007). La personne qui omet de le faire est exclue de la suite de la procédure.

Remarque:

Les oppositions collectives et les oppositions individuelles multicopiées doivent désigner une personne qui peut représenter de façon juridiquement contraignante le groupe d'opposants. Si tel n'est pas le cas, l'OFEV désigne la personne qui représente les opposants (art. 11a PA).

Remarques:

La procédure menée par le Fonds national suisse et celle menée par l'OFEV sont deux procédures indépendantes. La présente publication et la décision de l'OFEV n'ont aucune influence sur le résultat de l'examen scientifique et sur la décision du Fonds national suisse.

15 mai 2007

Office fédéral de l'environnement